

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 232

12 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2162/72 du Conseil, du 10 octobre 1972, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun 1

Règlement (CEE) n° 2163/72 du Conseil, du 10 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2780/71 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits 2

Règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations d'œufs en coquille ainsi que de poulets et oies abattus en provenance de Bulgarie 3

Règlement (CEE) n° 2165/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5

Règlement (CEE) n° 2166/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7

Règlement (CEE) n° 2167/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9

Règlement (CEE) n° 2168/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11

Règlement (CEE) n° 2169/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 12

Règlement (CEE) n° 2170/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 13

Règlement (CEE) n° 2171/72 de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues 15

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 21

Procédure ouverte 23

Procédure restreinte 24

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/342/CEE :

Décision de la Commission, du 27 septembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 17

72/343/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1972, fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au PAM dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 1779/72 18

72/344/CEE :

Décision de la Commission, du 2 octobre 1972, modifiant la décision du 10 août 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 245 656 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 19

72/345/CEE :

Décision de la Commission, du 2 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/72 DU CONSEIL**du 10 octobre 1972****portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2827/71 ⁽¹⁾, a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 10 000 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ce produit pour l'année 1972, en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif et sur la base des stocks anormaux existant dans certains États membres, il y a lieu d'estimer que les besoins immédiats d'importation de la Communauté, en provenance des pays tiers, pourront atteindre, au cours de l'année 1972, le niveau de 19 000 tonnes ; qu'un contingent de 10 000 tonnes ayant déjà été ouvert pour le produit en question il convient d'augmenter ce volume pour tenir compte des besoins constatés ;

considérant cependant qu'il y a lieu d'estimer, eu égard notamment aux disponibilités importantes existant dans la Communauté, que les besoins sup-

plémentaires d'importation en provenance de pays tiers ne portent que sur du magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ; qu'il convient, dès lors, de limiter l'ouverture du contingent supplémentaire à cette qualité de magnésium brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La fraction afférente au magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun par le règlement (CEE) n° 2827/71 est portée de 9 400 tonnes à 18 400 tonnes.

2. Le montant de la réserve communautaire afférente à cette qualité de magnésium brut et prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2827/71, est porté de 1 200 tonnes à 10 200 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 60.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/72 DU CONSEIL
du 10 octobre 1972

**modifiant le règlement (CEE) n° 2780/71 portant suspension temporaire des droits
autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2780/71 ⁽¹⁾ a suspendu totalement la perception du droit autonome du tarif douanier commun pour la gentamycine de la sous-position ex 29.44 C pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1973 ;

considérant que la production des sels de la gentamycine de la même sous-position est actuellement nulle dans la Communauté ; qu'il est donc de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement le droit autonome du tarif douanier commun pour les sels de la gentamycine, pour la même durée que celle prévue pour la gentamycine proprement dite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2780/71 le tableau III est modifié comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
au lieu de : ex 29.44 C	Gentamycine	suspension totale
il faut lire : ex 29.44 C	Gentamycine et ses sels	suspension totale

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations d'œufs en coquille ainsi que de poulets et oies abattus en provenance de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que lorsque, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et ce prix d'offre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est toutefois pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁶⁾ a établi certaines conditions et la procédure pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE ;

considérant que, par lettre du 22 juillet 1972, les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie se sont déclarées disposées à donner cette garantie pour les exportations d'œufs en coquille

autres que d'œufs à couver ainsi que de coqs, poules et poulets et oies abattus vers la Communauté ; qu'elles veilleront à ce que ces exportations ne soient effectuées que par l'entreprise commerciale d'État Rodopaimpex ; qu'elles veilleront également à ce que les livraisons des produits précités ne soient pas réalisées à des prix franco frontière de la Communauté inférieurs au prix d'écluse valable le jour du dédouanement ; que, à cette fin, elles prendront toute mesure utile en vue d'éviter que l'entreprise commerciale d'État Rodopaimpex n'ait recours en particulier à des mesures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix inférieurs au prix d'écluse, telles la prise en charge de frais de commercialisation ou de transport, l'octroi de rabais, la conclusion d'accords de prestations liées ou toutes mesures ayant des effets analogues ;

considérant que les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie se sont, en outre, déclarées disposées à communiquer régulièrement à la Commission, par l'intermédiaire de l'entreprise commerciale d'État Rodopaimpex, les détails relatifs aux exportations des produits concernés vers la Communauté, et à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants des autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie ; qu'après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir un montant supplémentaire à l'égard des importations des produits précités, originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 4 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » III. Oies : a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	47,68 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,36
10.04	Avoine	33,17
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	10,25
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,92	0,92	0,46
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2167/72 DE LA COMMISSION
du 11 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2126/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 6. 10. 1972, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,86
	II. sucre brut	7,39 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,86
	II. sucre brut	7,39 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2170/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	4,60 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/72 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1972

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
565/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires
et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés
d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

(¹) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 27 septembre 1972

**fixant le montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72**

(72/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la
Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient
d'arrêter, pour la troisième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72, le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 4,807 unités de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1972

fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 1779/72

(72/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20
juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs
au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 3,

considérant que trois lots de 25 tonnes chacun
d'œufs entiers séchés destinés au Programme alimen-
taire mondial ont fait l'objet d'une adjudication au
titre du règlement (CEE) n° 1779/72 de la
Commission, du 16 août 1972, concernant une
adjudication pour la fourniture de produits d'œufs
destinés à certains pays tiers à titre d'aide au
Programme alimentaire mondial ⁽²⁾; qu'en vertu de
l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1251/72 de la Commission, du 13 juin 1972, portant
modalités d'application du règlement (CEE) n°
1577/71 relatif à la fourniture de produits d'œufs au
Programme alimentaire mondial ⁽³⁾, il est fixé un
montant maximum par lot ou décidé de ne pas
donner suite à l'adjudication compte tenu des offres
reçues ;

considérant que, compte tenu des offres reçues, le
montant maximum pour chaque lot peut être fixé à
un niveau qui correspond à celui de l'offre la plus
avantageuse ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum pour l'adjudication prévue
dans le règlement (CEE) n° 1779/72 est fixé à :

1. 2229,3 unités de compte par tonne pour le
premier lot pour l'Algérie,
2. 2339,8 unités de compte par tonne pour le
deuxième lot pour l'Algérie,
3. 2450,3 unités de compte par tonne pour le
troisième lot pour l'Algérie, la Tunisie et
l'Afghanistan.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 17. 8. 1972, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 16. 6. 1972, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

modifiant la décision du 10 août 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 245 656 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 10 août 1972 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 245 656 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, selon une information de la république fédérale d'Allemagne, des possibilités de vente existent pour une quantité supplémentaire de 171 144 tonnes de seigle;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 10 août 1972 ne sont pas modifiées; qu'il est dès lors justifié d'étendre les dispositions de cette décision à la quantité supplémentaire de 171 144 tonnes de seigle;

considérant que les quantités de seigle initialement mises en adjudication ont été ramenées à 244 485 tonnes par une modification de certains lots de la part de l'organisme d'intervention allemand; qu'il est indiqué de tenir compte également de cette modification;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la décision de la Commission du 10 août 1972, le chiffre de « 245 656 » est remplacé par celui de « 415 629 ».

2. L'annexe de la décision de la Commission du 10 août 1972 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein/Hamburg	88 073 t
Niedersachsen/Bremen	112 427 t
Nordrhein-Westfalen	189 969 t
Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland	21 172 t
Hessen	1 372 t
Bayern	2 616 t

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/345/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article

19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que selon l'article 10 dudit règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la deuxième adjudication particulière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 septembre 1972, les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adjudication et les montants de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit :

Affectation du beurre	Prix minimum en UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	30	156
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72		

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Utrecht, Maliebaan 102 à Utrecht.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Communes de Tiel, Echteld, Maurik, Zoelen et Wijk bij Duurstede.
b) Cahier des charges n° U 1344 : Travaux de terrassement et construction de routes près de l'écluse Prins Bernhard à Tiel et travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment :
 - la fourniture et la mise en œuvre de :
 - 75 000 m³ de sable ;
 - 6 100 tonnes de béton asphaltique de gravillon et de béton asphaltique compact ;
 - l'exécution de travaux de terrassement en terrain sec, portant sur environ 210 000 m³ ;
 - le dragage d'environ 305 000 m³ de matières ;
 - l'enlèvement d'environ 14 500 m² de défense de rive.
c)
d)
4. Certaines parties des travaux devront être terminées le 1^{er} juin 1973, le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} avril 1974.
L'ensemble de l'ouvrage devra être présenté à la réception le 31 août 1974.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le vendredi 20 octobre 1972 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye (téléphone 070 - 814511), sous mention du numéro U 1344.
Après le vendredi 20 octobre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, arrondissement Utrecht II, Maliebaan 18 à Utrecht.
Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, arrondissement Utrecht II, Maliebaan 18 à Utrecht le mardi 7 novembre 1972 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; la note d'information y sera déposée pour consultation après cette date ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
b)
c) Prix du cahier des charges : 33,60 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Payement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
6. a) Mardi 21 novembre 1972 avant 11 heures.
b) Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwten, Maliebaan 31 à Utrecht.
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Mardi 21 novembre 1972 à 11 heures.
Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwten, Maliebaan 31 à Utrecht.
8.
9. Versement toutes les quatre semaines correspondant au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
10.
11. Le soumissionnaire, pour justifier sa capacité financière et économique et sa compétence technique, doit joindre à sa soumission les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux effectués par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
14.
15. 4 octobre 1972.

Procédure restreinte

1. Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht.
2. Appel d'offres public avec sélection préalable, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Commune de Zwijndrecht, route nationale 16 entre le km 0,52 et le km 1,36.
b) Cahier des charges n° SS 679 : Réalisation de 4 ouvrages d'art sur la nationale 16 à reconstruire :
 - un ouvrage d'art franchissant la voie ferrée Rotterdam-Dordrecht et constitué par une dalle en béton armé sur pieux, deux viaducs en béton armé et deux viaducs composés de poutres préfabriquées en béton précontraint ;
 - deux viaducs en béton léger armé et précontraint franchissant l'un le Koninginneweg et l'autre le prolongement du Karel Doormanweg ;
 - un dalot en béton armé.

Les travaux comprennent notamment :

1. la fourniture et la mise en œuvre d'environ :
 - 38 000 m de pieux en béton de 45 cm × 45 cm ;
 - 2 300 m de pieux à vis en ciment ;
 - 6 300 m de palplanches en béton armé ;
 - 25 000 m³ de béton armé ;
 - 3 500 m³ de béton léger précontraint.
 2. la mise en œuvre d'environ :
 - 2 800 t de pieux et de palplanches en acier ;
 - 3 550 t de fers à béton.Ces matériaux sont fournis par l'administration.
 3. l'exécution de travaux de démolition et de déplacement de terres.
 4. 210 semaines, y compris les interruptions pour la mise en place de déviations de la circulation etc.
 5.
 6. a) 27 octobre 1972.
b) Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwen, Maliebaan 31 à Utrecht.
c) Langue néerlandaise.
 7. 17 novembre 1972.
 8. Le soumissionnaire doit joindre à sa demande de participation les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux, ainsi que la durée de leur exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
 9. Pour pouvoir participer à l'appel d'offres, le soumissionnaire doit prouver :
 - qu'il a déjà exécuté précédemment un ouvrage de même nature et de même ampleur ;
 - qu'il a une expérience dans le domaine du béton précontraint ;
 - qu'il a une expérience dans l'exécution de travaux au-dessus d'une voie ferrée à trafic intense.
 10. Versement toutes les quatre semaines correspondant au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
 11. 3 octobre 1972.
-

